



Bureau des  
régimes de retraite  
de Montréal



**LA COMMISSION  
DU RÉGIME DE RETRAITE  
DES PROFESSIONNELS  
DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

États financiers  
au 31 décembre

**2017**

# RÉGIME DE RETRAITE DES PROFESSIONNELS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

ÉTATS FINANCIERS AU 31 DÉCEMBRE 2017



## TABLE DES MATIÈRES

Votre régime en bref .....	2
Rapport de l'auditeur indépendant .....	3
Situation financière .....	4
Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations .....	5
Évolution des obligations au titre des prestations de retraite .....	6
Notes complémentaires .....	7

## VOTRE RÉGIME EN BREF

### POLITIQUE DE PLACEMENT DE L'ACTIF INVESTI À LA CAISSE COMMUNE

(En pourcentage)

Classes d'actif	Répartition minimale	Répartition cible	Répartition maximale
Marché monétaire	0	2	10
Obligations	25	29	35
Actions	15		
canadiennes	30	18	25
étrangères		35	45
Produits alternatifs	5	16	20
<b>TOTAL</b>		<b>100</b>	

### RENDEMENTS 2017

(En milliers \$)

(En %)

Placement de la Caisse commune	926 904	9,2
Obligation de la Ville de Montréal	9 298	6,0
<b>Portfeuille total</b>	<b>936 202</b>	<b>9,2</b>
<b>IPC</b>		<b>1,9</b>

# RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

## Au président et aux membres de la commission du Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal

Nous avons effectué l'audit des états financiers ci-joints du Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal, qui comprennent l'état de la situation financière au 31 décembre 2017 et les états de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations et de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite pour l'exercice terminé à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

### Responsabilité des membres de la commission du Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal pour les états financiers

Les membres de la commission du Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal sont responsables de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux Normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite, ainsi que du contrôle interne qu'ils considèrent comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

### Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par les délégués, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

### Opinion

À notre avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal au 31 décembre 2017 ainsi que de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations et de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite pour l'exercice terminé à cette date, conformément aux Normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite.

*Raymond Chabot Grant Thornton S.E. N.C.R.L.*<sup>1</sup>

Montréal, le 22 mars 2018

<sup>1</sup>CPA auditeur, CA permis de comptabilité publique n° A120795

# RÉGIME DE RETRAITE DES PROFESSIONNELS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

## SITUATION FINANCIÈRE AU 31 DÉCEMBRE 2017

(En milliers de dollars)


	Volet 1 \$ 2017	Volet 2 \$ 2017	Total \$ 2017	Volet 1 \$ 2016	Volet 2 \$ 2016	Total \$ 2016
<b>ACTIF</b>						
Placement en unités de la Caisse commune (note 4)	774 351	152 553	926 904	738 894	102 880	841 774
Obligation - Ville de Montréal (note 13)	9 298	0	9 298	9 298	0	9 298
Contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite	55	0	55	56	0	56
Cotisations à recevoir (note 6)						
Participants	456	498	954	485	312	797
Promoteur	8 856	935	9 791	6 749	1 017	7 766
Transferts d'autres régimes à recevoir relatifs aux droits résiduels	5 854	0	5 854	3 855	0	3 855
Actifs à recevoir - Régimes d'origine (note 7)	0	0	0	267	0	267
Autres sommes à recevoir	169	23	192	66	7	73
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>799 039</b>	<b>154 009</b>	<b>953 048</b>	<b>759 670</b>	<b>104 216</b>	<b>863 886</b>
<b>PASSIF</b>						
Cotisations du promoteur perçues d'avance	1	5 244	5 245	290	3 112	3 402
Charges à payer	856	162	1 018	625	85	710
Droits résiduels à payer (note 8)	7 293	206	7 499	4 481	10	4 491
Transferts interrégimes nets	1 609	9	1 618	2 350	9	2 359
<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>9 759</b>	<b>5 621</b>	<b>15 380</b>	<b>7 746</b>	<b>3 216</b>	<b>10 962</b>
<b>ACTIF NET DISPONIBLE POUR LE SERVICE DES PRESTATIONS</b>	<b>789 280</b>	<b>148 388</b>	<b>937 668</b>	<b>751 924</b>	<b>101 000</b>	<b>852 924</b>
<b>OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE (note 9c)</b>	<b>757 860</b>	<b>145 466</b>	<b>903 326</b>	<b>750 147</b>	<b>104 607</b>	<b>854 754</b>
<b>EXCÉDENT (DÉFICIT) (note 9c)</b>	<b>31 420</b>	<b>2 922</b>	<b>34 342</b>	<b>1 777</b>	<b>(3 607)</b>	<b>(1 830)</b>
<b>INFORMATION SUR L'EXCÉDENT (DÉFICIT) PROVISOIRE</b>						
<b>EXCÉDENT (DÉFICIT)</b>	<b>31 420</b>	<b>2 922</b>	<b>34 342</b>	<b>1 777</b>	<b>(3 607)</b>	<b>(1 830)</b>
Réserve de restructuration (note 15c)	(14 390)	0	(14 390)	(13 087)	0	(13 087)
<b>EXCÉDENT (DÉFICIT) PROVISOIRE</b>	<b>17 030</b>	<b>2 922</b>	<b>19 952</b>	<b>(11 310)</b>	<b>(3 607)</b>	<b>(14 917)</b>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Pour la Commission du régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal



Normand Lapointe  
Président



Lucie St-Jean  
Chef de division de la comptabilisation  
et du contrôle des caisses de retraite

## ÉVOLUTION DE L'ACTIF NET DISPONIBLE POUR LE SERVICE DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2017

(En milliers de dollars)

	Volet 1 \$ 2017	Volet 2 \$ 2017	Total \$ 2017	Volet 1 \$ 2016	Volet 2 \$ 2016	Total \$ 2016
<b>AUGMENTATION DE L'ACTIF</b>						
<b>Cotisations - Participants</b>						
Service courant (note 10)	28	16 364	16 392	330	14 163	14 493
Services passés	339	198	537	404	218	622
	367	16 562	16 929	734	14 381	15 115
<b>Cotisations - Promoteur</b>						
Service courant (note 10)	88	21 769	21 857	759	19 124	19 883
Services passés	239	156	395	520	222	742
Sommes requises pour acquitter les droits résiduels	2 287	195	2 482	1 467	10	1 477
Déficits techniques (note 15)	5 074	496	5 570	5 176	496	5 672
Équilibre antérieure - Évaluation actuarielle	0	(496)	(496)	0	0	0
Excédent de cotisations (note 10)	498	0	498	3 524	0	3 524
	8 186	22 120	30 306	11 446	19 852	31 298
<b>Caisse commune</b>						
Quote-part des revenus nets et modification de la juste valeur du placement en unités de la Caisse commune (note 4)	67 338	11 085	78 423	54 224	6 837	61 061
Moins : Frais de transaction facturés par la Caisse commune	3 091	550	3 641	2 532	328	2 860
	64 247	10 535	74 782	51 692	6 509	58 201
<b>Modification de la juste valeur des contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite</b>						
Intérêts sur obligation - Ville de Montréal	(1)	0	(1)	2	0	2
Intérêts - Excédent de cotisations (note 10)	558	0	558	558	0	558
Intérêts - Excédent de cotisations (note 10)	77	(77)	0	114	(114)	0
Transferts provenant d'autres régimes	4 975	117	5 092	546	60	606
Intérêts sur arriérés de cotisations et autres	458	5	463	247	(63)	184
Transferts provenant des régimes d'origine	57	0	57	2 808	0	2 808
<b>AUGMENTATION TOTALE DE L'ACTIF</b>	<b>78 924</b>	<b>49 262</b>	<b>128 186</b>	<b>68 147</b>	<b>40 625</b>	<b>108 772</b>
<b>DIMINUTION DE L'ACTIF</b>						
Prestations de retraite versées	36 333	602	36 935	34 445	269	34 714
Cessions de droits entre conjoints	223	4	227	0	0	0
Transferts à d'autres régimes	3 426	0	3 426	491	0	491
Remboursements	1 181	1 242	2 423	3 397	727	4 124
Intérêts sur les droits résiduels	222	2	224	83	0	83
Frais d'administration (note 12)	183	24	207	330	36	366
<b>DIMINUTION TOTALE DE L'ACTIF</b>	<b>41 568</b>	<b>1 874</b>	<b>43 442</b>	<b>38 746</b>	<b>1 032</b>	<b>39 778</b>
<b>AUGMENTATION DE L'ACTIF NET</b>	<b>37 356</b>	<b>47 388</b>	<b>84 744</b>	<b>29 401</b>	<b>39 593</b>	<b>68 994</b>
<b>ACTIF NET DISPONIBLE AU DÉBUT DE L'EXERCICE</b>	<b>751 924</b>	<b>101 000</b>	<b>852 924</b>	<b>722 523</b>	<b>61 407</b>	<b>783 930</b>
<b>ACTIF NET DISPONIBLE À LA FIN DE L'EXERCICE</b>	<b>789 280</b>	<b>148 388</b>	<b>937 668</b>	<b>751 924</b>	<b>101 000</b>	<b>852 924</b>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

## ÉVOLUTION DES OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2017

(En milliers de dollars)

	Volet 1 \$ 2017	Volet 2 \$ 2017	Total \$ 2017	Volet 1 \$ 2016	Volet 2 \$ 2016	Total \$ 2016
<b>OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE AU DÉBUT DE L'EXERCICE</b>	<b>750 147</b>	<b>104 607</b>	<b>854 754</b>	<b>745 294</b>	<b>63 167</b>	<b>808 461</b>
Ajustement de la provision au début de l'exercice						
• Pertes actuarielles	0	0	0	8 487	2 731	11 218
• Modifications relatives à la <i>Loi RRSU</i>	0	0	0	(1 478)	449	(1 029)
• Changement d'hypothèses actuarielles	0	0	0	9 485	1 318	10 803
• Valeur de l'indexation automatique de la prestation des participants retraités suspendue (note 15d)	0	0	0	(17 551)	0	(17 551)
Prestations constituées	694	35 428	36 122	820	32 942	33 762
Prestations versées <sup>(2)</sup>	(37 741)	(1 848)	(39 589)	(37 998)	(996)	(38 994)
Ententes de transfert avec d'autres organismes	1 549	113	1 662	267	60	327
Intérêts cumulés sur les prestations	43 211	7 166	50 377	42 821	4 936	47 757
<b>OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE À LA FIN DE L'EXERCICE <sup>(1)</sup></b>	<b>757 860</b>	<b>145 466</b>	<b>903 326</b>	<b>750 147</b>	<b>104 607</b>	<b>854 754</b>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers et les notes 9 et 15 fournissent d'autres informations sur les obligations au titre des prestations de retraite.

<sup>(1)</sup> Une décision arbitrale confirmant les principales modalités de la restructuration a été rendue en 2017 en conformité avec la *Loi RRSM*, telle que définie à la note 1. Cependant, l'évaluation post-restructuration 2015 n'étant pas produite, le solde des obligations au titre des prestations de retraite n'a pas été ajusté à cet effet à l'exception des ajustements effectués pour l'abolition de l'indexation automatique post-retraite des prestations des participants actifs, l'abolition de la prestation additionnelle prévue par la *Loi RRSM* ainsi que la suspension de l'indexation automatique des participants retraités.

<sup>(2)</sup> Ce montant diffère du montant présenté à l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations étant donné qu'il tient compte des prestations de rentes assurées.

## NOTES COMPLÉMENTAIRES AU 31 DÉCEMBRE 2017

### 1. DESCRIPTION SOMMAIRE DU RÉGIME DE RETRAITE

La description du *Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal* (le « Régime ») fournie ci-dessous ne constitue qu'un résumé des principaux points. Pour une information complète, on se réfère au texte du Règlement 15-086 adopté par le Conseil de la Ville de Montréal le 23 novembre 2015 et enregistré auprès de *Retraite Québec*. Par ailleurs, ce règlement fera l'objet de modifications afin de tenir compte de la sentence arbitrale intervenue en janvier 2017, dans le cadre de la restructuration du Régime découlant de l'application de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, RLRQ c S-2.1.1 (« *Loi RRSM* ») ainsi que de l'entente subséquente à être approuvée sur les transferts interrégimes.

La décision arbitrale rendue dans le cadre de la *Loi RRSM* a des effets importants sur la structure du Régime. Toutefois, l'évaluation actuarielle post-restructuration au 31 décembre 2015 n'étant pas produite en date de publication des états financiers, il est impossible de mesurer la portée réelle de cette restructuration. Les notes 2, 10, 14 et 15 précisent certaines informations concernant les impacts de la restructuration du Régime.

La *Commission du Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal* (la « Commission ») a octroyé un mandat administratif à la Ville de Montréal en déléguant la préparation des états financiers à la *Direction du financement, de la trésorerie et du bureau de la retraite* (le « délégué »).

#### a) Généralités

La Ville de Montréal offre à ses professionnels un régime de retraite contributif à prestations déterminées. Le Régime est enregistré conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, RLRQ chapitre R-15.1 (« *Loi RCR* ») auprès de *Retraite Québec* sous le numéro 28739 et auprès de l'*Agence du revenu du Canada* sous le numéro 960658.

#### b) Politique de capitalisation

La *Loi RRSM* a modifié le Régime, rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2014, en le scindant en deux volets:

- Le service pré-2014 (volet 1);
- Le service post-2013 (volet 2).

En ce qui concerne le volet 1, après l'effort de restructuration des participants effectué, le promoteur, la Ville de Montréal, doit financer le Régime de façon à constituer les prestations déterminées selon les dispositions du règlement du Régime. Quant aux participants, ils ne contribuent plus à ce volet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

En ce qui a trait au volet 2, la *Loi RRSM* modifie la façon de financer les prestations constituées. L'objectif est de minimiser les fluctuations des cotisations possibles et d'assurer la pérennité et la viabilité du Régime par :

- La création d'un fonds de stabilisation;
- Le partage en parts égales entre les participants actifs et le promoteur de la cotisation totale;
- L'utilisation du solde du fonds de stabilisation et des cotisations au fonds de stabilisation pour financer les déficits.

La valeur des obligations au titre des prestations de retraite des deux volets doit être établie au moyen d'une évaluation actuarielle généralement triennale.

#### c) Prestations de retraite

Les prestations de retraite sont calculées à partir du nombre d'années de participation, multiplié par un pourcentage de la moyenne du traitement pour les trois années consécutives de service les mieux rémunérées. L'âge normal de la retraite est fixé à 65 ans.

Ces prestations sont réduites à compter de 65 ans d'âge afin de tenir compte de la prestation de retraite provenant du Régime de rentes du Québec.

Un régime de prestations surcomplémentaires de retraite pour les professionnels de la Ville de Montréal est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992 afin de compenser certaines limitations introduites à cette date par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les sommes requises à la capitalisation de ce régime ne sont pas incluses dans ces états financiers. Ce régime surcomplémentaire fait l'objet d'états financiers distincts.

#### d) Prestations aux survivants et remboursement en cas de décès

Des prestations sont payables au conjoint admissible, ou à défaut aux ayants cause, lors du décès avant la retraite d'un participant.

Lors du décès après la retraite, une rente réversible est payable au conjoint admissible. À défaut de conjoint, le solde des versements garantis est payable aux ayants cause, le cas échéant. Les prestations versées tiennent compte de l'application des prestations minimales prévues à la *Loi RCR* et définies au règlement.



e) **Invalidité**

En cas d'invalidité, les participants sont exonérés de verser des cotisations. La participation au Régime continue cependant de s'accumuler.

f) **Impôt**

Le Régime est une fiducie de pension enregistrée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et il est exempté d'impôt.

## 2. IMPACTS DE LA RESTRUCTURATION DU RÉGIME

En janvier 2017, une décision arbitrale a été rendue dans le cadre du mécanisme d'arbitrage prévu par la *Loi RRSB*, quant à la restructuration du Régime. L'évaluation actuarielle post-restructuration au 31 décembre 2015 n'étant pas produite, il est difficile de mesurer la portée réelle de cette décision sur les états financiers.

Ainsi, seuls certains éléments de la sentence arbitrale sont constatés aux états financiers, car ces derniers sont mesurables.

La sentence arbitrale précise ainsi les éléments suivants :

L'indexation automatique des rentes a été abolie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour tous les participants actifs au 31 décembre 2013 et suspendue au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les participants retraités à cette même date.

La restructuration liée à la *Loi RRSB* affecte principalement le volet 1 du Régime pour les aspects liés au financement.

- Répartition du déficit du volet 1 établi au 31 décembre 2013 entre le groupe des participants actifs et retraités et partage des déficits antérieurs entre les participants et le promoteur. La note 15 donne plus d'information sur ce sujet.

Pour ce qui est du volet 2, les modifications nécessaires pour se conformer à la sentence arbitrale sont les suivantes :

- Partage en parts égales de la cotisation totale selon les échéances spécifiées à la note 10;
- Partage en parts égales des déficits.

## 3. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

a) **Mode de présentation**

Les états financiers sont dressés selon la partie IV du Manuel de CPA Canada-Comptabilité - *Normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite* et selon la partie II du Manuel de CPA Canada-Comptabilité - *Normes comptables canadiennes pour les entreprises à capital fermé* pour les éléments non couverts par la partie IV. Ces derniers sont basés sur l'hypothèse de la continuité de ses activités. Ils présentent la situation financière globale du Régime considéré comme une entité distincte, indépendante de son promoteur et de ses participants. Ils ont été préparés notamment dans le but d'aider les participants et autres personnes qui souhaitent prendre connaissance des activités du Régime.

b) **Estimations comptables**

Pour dresser les états financiers, la Division de la comptabilisation et du contrôle des caisses de retraite doit établir des estimations et poser des hypothèses qui ont une incidence sur les montants présentés dans les états financiers et les notes complémentaires. Ces estimations sont fondées sur la connaissance que la Division de la comptabilisation et du contrôle des caisses de retraite possède des événements en cours et sur les mesures que cette dernière pourrait prendre à l'avenir. Les résultats réels pourraient s'avérer différents de ces estimations.

c) **Placements**

Le placement en unités de la Caisse commune représente la participation du Régime présentée à la juste valeur. Celle-ci est déterminée en fonction de la juste valeur des placements sous-jacents de la Caisse commune. Les méthodes d'évaluation des justes valeurs des placements de la Caisse commune sont présentées aux états financiers de cette dernière. La Caisse commune est composée d'une partie seulement des régimes de retraite de la Ville.

Le placement en unités varie selon les apports (ou retraits) à la Caisse commune de même que selon les revenus nets de placement et la modification de la juste valeur du placement, incluant les gains et pertes réalisés et non réalisés, qui sont attribués au Régime au cours de l'exercice. L'attribution des nouvelles unités s'effectue la première journée de chaque mois au prorata des unités déjà détenues par le Régime à la fin du mois précédent.

De plus, le Régime détient un placement en obligation de la Ville de Montréal présenté à la juste valeur. La juste valeur est déterminée en fonction des cours de clôture réduits d'un facteur tenant compte du caractère non liquide du placement étant donné que l'obligation n'est pas négociable. Les revenus qui découlent des opérations de placement sont constatés selon la méthode de comptabilité d'exercice. Les revenus d'intérêts sont constatés en fonction du temps écoulé.

**d) Contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite**

Les contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite sont présentés à la juste valeur. L'actuaire du Régime a évalué la juste valeur de ces contrats d'assurance en actualisant les flux de trésorerie futurs prévus et en s'appuyant sur des hypothèses que les intervenants du marché utiliseraient. Les principales hypothèses posées incluent celles retenues pour déterminer le taux d'actualisation et les flux monétaires constitués des prestations prévues (incluant le taux de mortalité), qui sont utilisés pour évaluer les obligations au titre des prestations de retraite.

**e) Obligations au titre des prestations de retraite**

Les obligations au titre des prestations de retraite correspondent à la valeur actuarielle des prestations constituées, qui a été déterminée au moyen de la méthode de répartition des prestations au prorata des années de participation avec une projection des salaires jusqu'à l'âge de la retraite et à partir des hypothèses les plus probables déterminées par les administrateurs du Régime. L'évaluation actuarielle utilisée aux fins de la préparation des états financiers a été effectuée sur base de capitalisation par une société d'actuaire indépendants.

**f) Cessions de droits entre conjoints**

La valeur des droits cédés dans le cadre d'un partage du patrimoine familial est comptabilisée au moment où le partage est exécuté.

**g) Cotisations**

Les cotisations des participants et du promoteur sont constatées selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

**h) Prestations**

Les prestations de retraite versées à des participants ou autres sont constatées selon la méthode de la comptabilité d'exercice, c'est-à-dire à la date où elles sont payables.

**i) Transferts**

De façon générale, les montants reçus et transférés en vertu d'ententes de transfert sont comptabilisés lorsque les demandes de transfert sont signées par les participants et que les montants sont établis par les actuaire des parties concernées.

**j) Remboursements**

De façon générale, les montants à rembourser par suite de départs ou de décès de participants sont comptabilisés lorsque les demandes de remboursement sont déposées par les participants. Les montants à rembourser sont établis selon les dispositions du règlement du Régime.

**k) Frais de transaction facturés par la Caisse commune**

Les frais de transaction sont facturés par la Caisse commune, laquelle assure la gestion des placements du Régime. Ces frais sont associés à l'acquisition ou à la cession de placements et sont constatés au poste « *Frais de transaction facturés par la Caisse commune* » à l'état de l'*Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations*. Les frais de transaction sont facturés et conclus dans le cours normal des activités. Ces opérations sont comptabilisées à la valeur d'échange, soit à la valeur établie et acceptée par les parties.

#### 4. PLACEMENT EN UNITÉS DE LA CAISSE COMMUNE

Le placement en unités de la Caisse commune et les principales composantes de son évolution s'établissent comme suit :

	Volet 1		Volet 2		Total	
	Nombre	En milliers de dollars \$	Nombre	En milliers de dollars \$	Nombre	En milliers de dollars \$
<i>Au 31 décembre 2017</i>						
Solde au début de l'exercice	687 022	738 894	95 659	102 880	782 681	841 774
Quote-part des revenus nets	23 769	25 564	4 032	4 336	27 801	29 900
Modification de la juste valeur du placement en unités de la Caisse commune	38 841	41 774	6 275	6 749	45 116	48 523
	62 610	67 338	10 307	11 085	72 917	78 423
Apports (retraits) nets	(29 643)	(31 881)	35 879	38 588	6 236	6 707
Solde à la fin de l'exercice	719 989	774 351	141 845	152 553	861 834	926 904

La valeur de chaque unité est de 1 075,50 \$ conformément aux états financiers de la Caisse commune.

	Volet 1		Volet 2		Total	
	Nombre	En milliers de dollars \$	Nombre	En milliers de dollars \$	Nombre	En milliers de dollars \$
<i>Au 31 décembre 2016</i>						
Solde au début de l'exercice	540 051	580 825	56 673	60 951	596 724	641 776
Quote-part des revenus nets	17 189	18 488	2 082	2 239	19 271	20 727
Modification de la juste valeur du placement en unités de la Caisse commune	33 227	35 736	4 275	4 598	37 502	40 334
	50 416	54 224	6 357	6 837	56 773	61 061
Apports nets	96 555	103 845	32 629	35 092	129 184	138 937
Solde à la fin de l'exercice	687 022	738 894	95 659	102 880	782 681	841 774

La valeur de chaque unité est de 1 075,50 \$ conformément aux états financiers de la Caisse commune.

#### 5. INFORMATIONS À FOURNIR SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS, LES JUSTES VALEURS ET LES RISQUES FINANCIERS

Les instruments financiers, les justes valeurs ainsi que les risques financiers afférents aux instruments financiers de la Caisse commune sont présentés aux états financiers de cette dernière.

Les principaux risques financiers auxquels est exposé le Régime sont détaillés ci-après :

##### Risque de marché

- Autre risque de prix

Le placement en unités de la Caisse commune est sujet aux autres risques de prix qui varient en fonction des risques indirects présentés aux états financiers de la Caisse commune.

- Risque de change et de taux d'intérêt

Le Régime est sujet indirectement au risque de change et de taux d'intérêt de par sa détention d'unités dans la Caisse commune.

Le Régime est sujet au risque de taux d'intérêt du fait que l'obligation de la Ville de Montréal porte intérêt à taux fixe et qu'elle expose donc le Régime au risque de variations de la juste valeur découlant des fluctuations des taux d'intérêt.

### Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que le Régime ne dispose pas des fonds nécessaires pour faire face à ses engagements financiers. Le risque de liquidité est inhérent aux activités du Régime et peut être influencé par diverses situations propres à un marché ou qui touchent l'ensemble des marchés, notamment, les événements liés au crédit ou une fluctuation importante des marchés. Les obligations au titre des prestations de retraite représentent le principal engagement financier du Régime.

### Risque de crédit

Le Régime est exposé directement au risque de crédit si une contrepartie est en situation de défaut ou devient insolvable. Ce risque est relatif aux actifs financiers comptabilisés à l'état de la situation financière. Le Régime a déterminé que les actifs financiers l'exposant davantage au risque de crédit sont l'obligation de la Ville de Montréal, les contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite, les cotisations à recevoir des participants et du promoteur, les transferts d'autres régimes à recevoir relatifs aux droits résiduels et les autres sommes à recevoir étant donné que le manquement d'une de ces parties à ses obligations pourrait entraîner des pertes financières importantes pour le Régime.

Le Régime est aussi sujet indirectement au risque de crédit de par sa détention d'unités dans la Caisse commune. Le Régime a prévu des critères en matière de placement conçus de manière à diversifier le risque de crédit de ses actifs détenus par la Caisse commune.

### Hiérarchie relativement à l'évaluation de la juste valeur selon les trois niveaux suivants :

Les deux tableaux suivants présentent les placements selon une hiérarchie basée sur l'importance des données utilisées pour l'évaluation de la juste valeur du placement en unités de la Caisse commune, de l'obligation de la Ville de Montréal et des contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite. Cette hiérarchie est constituée de trois niveaux établis selon les critères suivants :

- Niveau 1 :** Les prix (non ajustés) cotés sur des marchés actifs pour des actifs financiers identiques;
- Niveau 2 :** Les données autres que les prix cotés visés au niveau 1, qui sont observables pour l'actif concerné soit directement (à savoir des prix), soit indirectement (à savoir des données dérivées de prix);
- Niveau 3 :** Les données relatives à l'actif qui ne sont pas basées sur des données observables de marché (données non observables).

La répartition des actifs du Régime au 31 décembre 2017 s'établit comme suit :

(En milliers de dollars)

				2017
				Juste valeur
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	totale
	\$	\$	\$	\$
<b>Actifs financiers</b>				
Placement en unités de la Caisse commune	0	926 904	0	926 904
Obligation - Ville de Montréal	0	9 298	0	9 298
Contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite	0	0	55	55
	0	936 202	55	936 257

Cette même répartition s'établissait de la manière suivante au 31 décembre 2016 :

(En milliers de dollars)

				2016
				Juste valeur
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	totale
	\$	\$	\$	\$
<b>Actifs financiers</b>				
Placement en unités de la Caisse commune	0	841 774	0	841 774
Obligation - Ville de Montréal	0	9 298	0	9 298
Contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite	0	0	56	56
	0	851 072	56	851 128

### Actifs classés dans le niveau 3

Contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite.

### Rapprochement de l'évaluation de juste valeur de niveau 3

Le tableau suivant montre le rapprochement des instruments financiers classés dans le niveau 3 entre le début et la fin de l'exercice :

(En milliers de dollars)

	2017	2016
	\$	\$
Solde au début de l'exercice	56	0
Transferts d'actifs des régimes d'origine	0	54
Plus-value non réalisée	(1)	2
Solde à la fin de l'exercice	55	56

### Autres instruments financiers

La juste valeur des cotisations à recevoir, des transferts d'autres régimes à recevoir relatifs aux droits résiduels, des actifs à recevoir des régimes d'origine, des autres sommes à recevoir, des charges à payer, des droits résiduels à payer et des transferts interrégimes se rapproche de la valeur comptable en raison de leur échéance rapprochée.

## 6. COTISATIONS À RECEVOIR

La ventilation des cotisations à recevoir au 31 décembre s'établit comme suit :

(En milliers de dollars)

	Volet 1	Volet 2	Total	Total
	\$	\$	\$	\$
	2017	2017	2017	2016
<b>Participants</b>				
Service courant	0	431	431	271
Services passés	456	67	523	526
<b>TOTAL</b>	<b>456</b>	<b>498</b>	<b>954</b>	<b>797</b>
<b>Promoteur</b>				
Service courant	0	665	665	514
Services passés	0	0	0	27
Déficits techniques	0	0	0	512
Sommes requises pour acquitter les droits résiduels	7 367	207	7 574	4 705
Sommes requises pour acquitter les transferts interrégimes	1 489	63	1 552	2 008
<b>TOTAL</b>	<b>8 856</b>	<b>935</b>	<b>9 791</b>	<b>7 766</b>

## 7. ACTIFS À RECEVOIR DES RÉGIMES D'ORIGINE

Dans le cadre du processus d'unification du Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal et par suite de l'adoption du Règlement 15-086 en novembre 2015 par le Conseil de la Ville de Montréal et son approbation par *Retraite Québec* le transfert des actifs à recevoir des régimes d'origine a été complété en 2017. Les actifs et passifs des régimes de retraite relatifs aux professionnels des arrondissements de la Ville de Montréal et ceux de l'ex-Communauté urbaine de Montréal sont inclus dans les présents états financiers.

Au 31 décembre, les actifs à recevoir des différents régimes d'origine, pour le volet 1, se détaillent comme suit :

(En milliers de dollars)

	2017	2016
	\$	\$
Outremont	0	267

## 8. DROITS RÉSIDUELS À PAYER

Selon l'article 143 de la *Loi RCR*, les droits doivent être acquittés en proportion du degré de solvabilité. Par contre, selon l'article 146 de cette même loi, les droits non acquittés dans le Régime, soit les droits résiduels, doivent être payés au participant dans la mesure où le Régime prévoit un acquittement de ces droits selon une proportion supérieure au degré de solvabilité ou lorsque le participant n'a pas la possibilité que ses droits soient maintenus dans le Régime. Les droits résiduels doivent être capitalisés et payés dans les cinq ans de l'acquittement initial ou au plus tard à l'âge normal de la retraite si cette date survient avant. Les montants à payer sont liés principalement aux remboursements ainsi qu'aux transferts à d'autres régimes.

Selon les dispositions du Régime, les droits doivent être acquittés en totalité sans égard au degré de solvabilité.

## 9. OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE

L'évaluation actuarielle des obligations au titre des prestations de retraite a été déterminée à partir de l'évaluation actuarielle aux fins de capitalisation. L'évaluation actuarielle la plus récente aux fins de capitalisation et de solvabilité a été réalisée au 31 décembre 2015 par la société d'actuaire *Morneau Shepell* (la « Société d'actuaire »).

Il s'agit de l'évaluation pré-restructuration effectuée dans le cadre de la *Loi RRSM* afin de fournir les informations relatives à la suspension de l'indexation automatique des retraités qui est devenue effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Il est important de mentionner que cette évaluation ne tient pas compte des efforts de restructuration exigés concernant les déficits antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2014, ni des contraintes imposées par la *Loi RRSM* au niveau du service postérieur au 31 décembre 2013.

Suite à la décision arbitrale rendue en janvier 2017, une évaluation post-restructuration a été produite au 31 décembre 2013. Toutefois, l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 post-restructuration n'est toujours pas produite, puisqu'au préalable l'entente de principe sur les transferts interrégimes conclue entre les parties doit être approuvée par les membres des différents syndicats et le Conseil de la Ville de Montréal.

Normalement, l'évaluation actuarielle du Régime est minimalement effectuée sur une base triennale. La prochaine évaluation sera requise au plus tard le 31 décembre 2018.

### a) Hypothèses utilisées

Les hypothèses utilisées pour déterminer les obligations au titre des prestations de retraite tiennent compte des prévisions concernant la situation du marché à long terme. Les hypothèses actuarielles les plus importantes utilisées pour l'évaluation actuarielle la plus récente (31 décembre 2015) sont les suivantes :

	2017	2016
Taux d'actualisation	5,90%	5,90%
Taux d'augmentation salariale <sup>(1)</sup>	2,75%	2,75%
Taux d'inflation	2,00%	2,00%

<sup>(1)</sup> Sauf pour les juristes, les scientifiques et les architectes où l'hypothèse est de 2,50% au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Il est à noter qu'aux fins de cette évaluation, compte tenu de l'application de la *Loi RRSM* les hypothèses suivantes ont été utilisées: la table de mortalité ajustée, un taux d'intérêt maximal de 6 % et les mêmes hypothèses démographiques que celles utilisées lors de l'évaluation précédente.

### b) Obligations au titre des prestations de retraite - évaluation au 31 décembre 2015 pré-restructuration

Lors de la production de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015, la Société d'actuaire a déterminé les obligations au titre des prestations de retraite comme étant :

	Volet 1	Volet 2	Total
	\$	\$	\$
(En milliers de dollars)			
Obligations au titre des prestations de retraite au 31 décembre 2015	799 347	74 823	874 170

Ces valeurs considèrent l'ensemble des participants au Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal en incluant les participants actifs et non-actifs.

**c) Projection des obligations au titre des prestations de retraite**

Au 31 décembre, la valeur actualisée par extrapolation des obligations au titre des prestations de retraite ainsi que la valeur actualisée des versements spéciaux se détaillent comme suit :

	Volet 1	Volet 2	Total	Volet 1	Volet 2	Total
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
(En milliers de dollars)	2017	2017	2017	2016	2016	2016
<b>ACTIF NET DISPONIBLE À LA FIN DE L'EXERCICE</b>	<b>789 280</b>	<b>148 388</b>	<b>937 668</b>	751 924	101 000	852 924
Valeur actualisée des obligations au titre des prestations de retraite	757 860	145 466	903 326	750 147	104 607	854 754
<b>EXCÉDENT (DÉFICIT)</b>	<b>31 420</b>	<b>2 922</b>	<b>34 342</b>	1 777	(3 607)	(1 830)
Valeur actualisée de l'ensemble des versements spéciaux excluant les transferts de la réserve au compte général	92 616	4 535	97 151	97 295	4 763	102 058
<b>EXCÉDENT ACTUARIEL FUTUR ESTIMÉ <sup>(2)</sup></b>	<b>124 036</b>	<b>7 457</b>	<b>131 493</b>	99 072	1 156	100 228

<sup>(2)</sup> Pour le volet 1, l'excédent ne tient pas compte de la réduction des cotisations d'équilibre attribuable au transfert de la réserve au compte général (voir note 15) et de la réserve de restructuration.

**d) Évaluation actuarielle aux fins de capitalisation et de solvabilité**

L'évaluation actuarielle aux fins de capitalisation permet de déterminer le degré de provisionnement des prestations promises aux participants selon l'approche de continuité. Cette dernière présume de la continuité du Régime en supposant que ce dernier se poursuive indéfiniment.

L'évaluation actuarielle aux fins de solvabilité permet de déterminer le degré de provisionnement des prestations promises aux participants selon l'approche de liquidation hypothétique. Cette dernière présume de la terminaison du Régime.

L'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 pré-restructuration indiquait les degrés de capitalisation et de solvabilité suivants :

	Volet 1	Volet 2	Total
	%	%	%
Degré de capitalisation <sup>(1)</sup>	89,6	93,3	89,9
Degré de solvabilité	67,7	75,0	68,3

<sup>(1)</sup> Pour le volet 1, il s'agit du degré de capitalisation pour l'actif total, ce dernier inclut la réserve.

La certification actuarielle émise au 31 décembre 2016, nouvellement exigible depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, indiquait les degrés de solvabilité suivants :

	Volet 1	Volet 2	Total
	%	%	%
Degré de solvabilité <sup>(1)</sup>	68,7	73,3	69,3

<sup>(1)</sup> Le degré de solvabilité au 31 décembre 2016 est basé sur l'extrapolation de la provision actuarielle de solvabilité de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 pré-restructuration. Il s'agit d'un taux estimé.

**10. POLITIQUE DE CAPITALISATION**

Conformément à la sentence arbitrale, le nouveau partage des coûts est effectif en 2017 conformément au tableau présenté dans cette note. À terme, les participants actifs et le promoteur assumeront en parts égales les éléments suivants pour le service post 2013 :

- Cotisation d'exercice;
- Cotisation liée aux déficits;
- Cotisation au fonds de stabilisation.

La cotisation au fonds de stabilisation représente 10% du coût des prestations.

Par ailleurs, il est convenu que les cotisations au fonds de stabilisation seront versées en parts égales par chacune des parties à compter de la date de la décision arbitrale, soit le 5 janvier 2017, et ce, sans effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2014. De plus, le promoteur assume l'augmentation, le cas échéant, de la part de la cotisation d'exercice imputable aux participants actifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, et ce, jusqu'à la date de la sentence arbitrale.

La *Loi RRSM* prévoit également un plafonnement du coût de la cotisation d'exercice à 18 % de la masse salariale. Selon l'évaluation actuarielle post-restructuration au 31 décembre 2013, le coût normal était de 17,4 %.

#### **Politique de capitalisation actuelle**

Les participants au Régime doivent verser les cotisations suivantes selon leur affiliation syndicale :

	2016		2017 <sup>(2)</sup>		2018 <sup>(2)</sup>	
	Avant MGA	Après MGA	Avant MGA	Après MGA	Avant MGA	Après MGA
Cotisations salariales en % des gains cotisables						
Syndicat des professionnelles et professionnels municipaux de Montréal	5,70	8,20	7,30	9,80	8,00	10,50
Syndicat des juristes municipaux de Montréal	7,59	10,09	7,59	10,09	8,90 <sup>(1)</sup>	11,40 <sup>(1)</sup>
Syndicat des architectes de la Ville de Montréal	7,60	10,10	8,90 <sup>(1)</sup>	11,40 <sup>(1)</sup>	8,90 <sup>(1)</sup>	11,40 <sup>(1)</sup>
Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal	6,70	9,20	7,70	10,20	8,90 <sup>(1)</sup>	11,40 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le partage des coûts se fera en parts égales entre la Ville de Montréal et les participants des diverses accréditations syndicales aux dates mentionnées ci-dessus conformément aux diverses ententes et à la sentence arbitrale de janvier 2017. En 2019, le partage se fera en parts égales pour tous les participants.

<sup>(2)</sup> Taux applicables à compter du 5 janvier 2017, ces derniers incluent une cotisation au fonds de stabilisation de 0,90 %.

La Ville de Montréal doit fournir le solde nécessaire, déterminé selon des évaluations actuarielles généralement triennales, afin que le Régime s'acquitte de ses obligations envers les participants. En 2017, le coût normal résiduel, exprimé en % de la masse salariale, représente 13,3 % (10,5 % en 2016 sur la base de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 post-restructuration).

L'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 post-restructuration viendra modifier la cotisation d'exercice requise ainsi que sa répartition entre les participants et le promoteur.

#### **Effet de la *Loi RRSM* sur la cotisation d'exercice**

En 2016, afin de tenir compte de l'exigence de la *Loi RRSM* relative à l'abolition de l'indexation automatique des rentes des participants actifs, la cotisation d'exercice reflétée aux états financiers excluait ce coût en le présentant sous la rubrique «Excédent de cotisations». En 2017, les montants présentés sous cette rubrique correspondent à l'indexation automatique incluse dans le coût de service courant jusqu'à la date de la sentence arbitrale ainsi qu'à l'ajustement des excédents de cotisations pour les années 2014 à 2016. Ces excédents ont été attribués au remboursement accéléré des déficits attribuables au promoteur et antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2014.



## 11. FONDS DE STABILISATION

Conformément à la *Loi RRS*, le fonds de stabilisation constitue une provision ayant pour but de mettre le volet 2 du Régime à l'abri d'écart défavorables susceptibles de l'affecter. Il est alimenté par une cotisation de stabilisation partagée en parts égales entre les participants actifs et le promoteur. Le solde du fonds de stabilisation et les cotisations au fonds de stabilisation servent au paiement des cotisations liées aux déficits. De plus, les excédents d'actifs peuvent être utilisés tel que décrit à la note 14 «Utilisation des excédents actuariels».

L'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations présente les résultats combinés du fonds général et du fonds de stabilisation. Le tableau suivant détaille l'évolution du fonds de stabilisation :

	Fonds de stabilisation \$ 2017	Fonds de stabilisation \$ 2016
<i>(En milliers de dollars)</i>		
<b>AUGMENTATION DU FONDS DE STABILISATION</b>		
Cotisations des participants		
•Service courant	1 748	0
Cotisations du promoteur		
•Service courant	1 748	0
Transferts provenant d'autres régimes	4	0
	<b>3 500</b>	<b>0</b>
Intérêts cumulés <sup>(1)</sup>	153	0
<b>AUGMENTATION DU FONDS DE STABILISATION</b>	<b>3 653</b>	<b>0</b>
<b>SOLDE AU DÉBUT DE L'EXERCICE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>SOLDE À LA FIN DE L'EXERCICE <sup>(2)</sup></b>	<b>3 653</b>	<b>0</b>

<sup>(1)</sup> Les intérêts sont cumulés au taux de rendement du volet 2.

<sup>(2)</sup> L'accumulation du fonds de stabilisation sera ajustée lors du dépôt des évaluations actuarielles subséquentes pour tenir compte des gains et pertes actuariels.

## 12. FRAIS D'ADMINISTRATION

Au 31 décembre, les frais d'administration assumés par le Régime se détaillent comme suit :

	Volet 1 \$ 2017	Volet 2 \$ 2017	Total \$ 2017	Total \$ 2016
<i>(En milliers de dollars)</i>				
Honoraires des actuaires	111	12	123	290
Retraite Québec	34	5	39	35
Formation	22	3	25	26
Autres	16	4	20	15
	<b>183</b>	<b>24</b>	<b>207</b>	<b>366</b>

## 13. OPÉRATIONS CONCLUES AVEC LE PROMOTEUR

Le Régime détient une obligation de la Ville de Montréal de 9 298 000 \$. Cette obligation est non négociable, non cessible et non transférable. Elle échoit le 1<sup>er</sup> juillet 2043 et porte un taux d'intérêt progressif. Le taux annuel d'intérêt est de 6 % du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2043.

De plus, la Ville effectue la gestion des opérations du Régime. Les dépenses d'administration assumées par la Ville de Montréal pour le Régime sont principalement la rémunération des employés, les coûts rattachés à l'utilisation des locaux et les honoraires professionnels (actuaires et auditeurs) pour un montant total de 897 000 \$ en 2017 (843 000 \$ en 2016).

#### 14. UTILISATION DES EXCÉDENTS ACTUARIELS

Suite à la sentence arbitrale, les excédents éventuels en lien au service postérieur au 31 décembre 2013 et ceux à l'égard du service qui prend fin à cette date devront être utilisés distinctement.

Les excédents éventuels en lien avec le service prenant fin le 31 décembre 2013 devront être utilisés selon l'ordre de priorité suivant :

- Les excédents devront être affectés prioritairement au rétablissement de l'indexation des prestations des retraités si cette indexation a été suspendue;
- Une fois l'indexation rétablie, les excédents serviront à constituer une provision équivalant à l'indexation suspendue en vue du versement d'une indexation de la rente de ces mêmes retraités.

Par la suite les excédents d'actifs doivent être utilisés aux fins et selon l'ordre suivant :

- À la constitution d'une provision en vue de verser une indexation ponctuelle aux participants actifs lorsqu'une telle indexation est prévue;
- Au remboursement des dettes contractées par le Régime à l'égard de l'organisme municipal, excluant l'obligation municipale, soit la clause banquier;
- Les excédents d'actifs résiduels au-delà d'une réserve d'au moins 15 % des obligations au titre des prestations de retraite seront partagés à parts égales entre les participants et le promoteur.

Les excédents d'actifs relatifs au service postérieur au 31 décembre 2013 doivent être utilisés aux fins et selon l'ordre suivant :

- Si le fonds de stabilisation excède 15 % des obligations au titre des prestations de retraite (ou la provision pour écarts défavorables si cette dernière est supérieure), une indexation ponctuelle variant de 0,25 % à 1 % devra être versée aux participants;
- Une fois cette indexation octroyée, si le fonds de stabilisation excède 20 % des obligations au titre des prestations de retraite, une indexation ponctuelle sera versée pour les années où l'indexation a été partielle ou inexistante;
- Une fois l'indexation des années antérieures rétablie, si le fonds de stabilisation demeure supérieur à 20 % des obligations au titre des prestations de retraite, ce dernier est utilisé à part égale entre les participants et le promoteur.

#### 15. DÉFICITS TECHNIQUES

##### a) Périodes d'amortissement :

Différents déficits techniques apparaissent à l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2015 pré-restructuration. Les déficits ainsi que les cotisations d'amortissement présentés dans les tableaux suivants ne tiennent pas compte des efforts de restructuration exigés par la *Loi RRSM*.

L'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 post-restructuration viendra modifier les déficits et les cotisations d'équilibre requises. Pour le service post-2013 (volet 2), elle viendra également modifier leur répartition entre les participants et le promoteur.

Selon la présente évaluation, le promoteur doit financer les déficits suivants selon les périodes d'amortissement détaillées aux tableaux suivants :

##### Volet 1 (service pré-2014)

(En milliers de dollars)

	Période d'amortissement		Montant annuel \$	Solde du déficit au 31/12/2015 en date de la dernière évaluation \$	Solde du déficit actualisé au 31/12/2017 \$
	du :	au:			
Déficit technique	31/12/2001	31/12/2016	0	197	0
Déficit technique	31/12/2004	31/12/2019	16	58	31
Déficit technique	31/12/2007	31/12/2022	12	65	49
Déficit technique	31/12/2015	31/12/2030	10 121	101 587	92 536
			10 149	101 907	92 616
Transfert de la réserve au compte général <sup>(1)</sup>			(5 075)		
<b>Total</b>			<b>5 074</b>	<b>101 907</b>	<b>92 616</b>

<sup>(1)</sup> La *Loi RCR* prévoit qu'une part de la cotisation d'équilibre déterminée relativement au déficit actuariel s'effectue par un transfert de la réserve au compte général. Cette part est égale au moindre de la réserve de 18 858 000 \$ au 31 décembre 2015 et de 50 % des cotisations d'équilibre pour déficits techniques pour les années 2016 à 2018.

**Volet 2 (service post-2013)**  
(En milliers de dollars)

	Période d'amortissement		Montant annuel \$	Solde du déficit au	Solde du déficit
	du :	au:		31/12/2015 en date de la dernière évaluation \$	actualisé au 31/12/2017 \$
Déficit technique <sup>(1)</sup>	31/12/2015	31/12/2030	496	4 976	4 535

<sup>(1)</sup> Pour l'année 2016, la cotisation pour le déficit technique du volet 2 était nulle et était déterminée en fonction de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 post-restructuration.

**b) Attribution des déficits au 31 décembre 2013 :**

La Loi RRSM impose de répartir le déficit établi par l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 entre les participants actifs et les participants retraités, lequel doit exclure le montant de 27 027 000 \$ affecté à la réserve à cette date.

Conformément à l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 post-restructuration, la répartition et le montant des déficits assumé par les deux groupes se détaillent comme suit :

(En milliers de dollars)

	Participants actifs \$	Participants retraités \$	Total \$
Déficit assumé par les participants	21 355	13 656 <sup>(1)</sup>	35 011
Déficit assumé par le promoteur	21 355	24 077	45 432
<b>Déficit de restructuration</b>	<b>42 710</b>	<b>37 733</b>	<b>80 443</b>

<sup>(1)</sup> Le déficit assumé par les participants retraités représente la valeur de l'indexation au 31 décembre 2013. Ce montant a été déterminé avec le moindre des déficits de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 et au 31 décembre 2013.

**c) Déficit attribuable aux participants actifs :**

Par suite à la décision arbitrale de janvier 2017, les participants actifs devront assumer 50 % du déficit établi au 31 décembre 2013 selon la méthode suivante :

- La valeur de l'abolition de l'indexation automatique et de la prestation additionnelle au 31 décembre 2013 réduira la part du déficit imputable aux participants actifs.

La part du déficit établi au 31 décembre 2013 attribuable au promoteur devra être remboursée par des cotisations sur une période maximale de 15 ans. De plus, tout nouveau déficit attribuable aux participants actifs afférent au service antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et constaté dans une évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2013 sera à la charge du promoteur.

Des montants ont été constatés dans les états financiers afin de refléter la portion du déficit que les participants actifs assumeront, soit 50 %. Puisque la valeur de l'indexation et de la prestation additionnelle excède 50 % du déficit attribuable aux participants actifs, les obligations au titre des prestations de retraite du Régime ont été réduites d'un montant de 37 559 000 \$ correspondant à la valeur de l'abolition de l'indexation et de la prestation additionnelle au 1<sup>er</sup> janvier 2016. De plus, un montant additionnel de 14 390 000 \$ en 2017 (13 087 000 \$ en 2016) a été présenté en réduction de l'excédent sous la rubrique «*Reserve de restructuration*». Cette réserve sera utilisée pour offrir une indexation ponctuelle après la retraite à chaque évaluation actuarielle, conformément à la sentence arbitrale.

**d) Déficit attribuable aux participants retraités :**

Par suite à la décision du promoteur de suspendre l'indexation des participants retraités conformément à la Loi RRSM, ces derniers assument 36% du déficit leur étant attribuable par une suspension totale de l'indexation automatique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Le montant de la suspension de l'indexation a été déterminé selon le moindre des déficits de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 et au 31 décembre 2013.

Conséquemment, les obligations au titre des prestations de retraite au 31 décembre 2015 ont été réduites de 17 551 000 \$ pour tenir compte de l'abolition de l'indexation automatique des prestations des retraités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La part du déficit établi au 31 décembre 2013 attribuable au promoteur devra être remboursée par des cotisations sur une période maximale de 15 ans. De plus, tout nouveau déficit imputable aux retraités du 31 décembre 2013 et constaté dans une évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2015 sera à la charge du promoteur.

## 16. INFORMATIONS À FOURNIR CONCERNANT LE CAPITAL

Le Régime définit son capital comme étant l'excédent (le déficit) de l'actif net disponible pour le service des prestations par rapport aux obligations au titre des prestations de retraite.

Les objectifs du Régime en matière de gestion du capital sont, entre autres, d'investir selon la politique de placements en vigueur, et ce, tout en maintenant des niveaux suffisants de liquidités afin d'acquitter ses obligations courantes. De plus, le Régime a pour objectif de garantir la capitalisation intégrale des prestations à long terme.

Le Régime est soumis à certaines règles établies par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec)* qui exigent que le Régime dépose au moins une fois tous les trois ans un rapport d'évaluation actuarielle de capitalisation et de solvabilité. De plus, le Régime se conforme aux diverses exigences de la *Loi RRSM*. La note 9 fournit des informations additionnelles relativement à l'évaluation actuarielle et sur la situation du Régime, quant à la note 10, elle fournit les informations concernant la politique de capitalisation.

## 17. ÉVENTUALITÉS

Il est important de noter que des requêtes ont été déposées en Cour supérieure pour contester la légalité de la *Loi RRSM* de sorte que l'application de cette loi pourrait être suspendue et que certaines modalités pourraient être annulées par les tribunaux.

## LA COMMISSION

### PRÉSIDENT :

Monsieur Normand Lapointe

### SECRÉTAIRE :

Monsieur Alain Langlois

### MEMBRES :

#### Mesdames

Anne P. Bergeron

Marie Bourque

Gisèle Jolin

Francine Laverdière

Lucie St-Jean

#### Messieurs

Pierre Dubé

Alain Grégoire

Alain Langlois

Normand Lapointe

Steve Lemelin

Jean-Nicolas Loiseau

Jacques Marleau

Louis Monette

Paul Petitclerc

Claude Picotte

Olivier Roberge

Yvan Rheault

### AUDITEUR INDÉPENDANT :

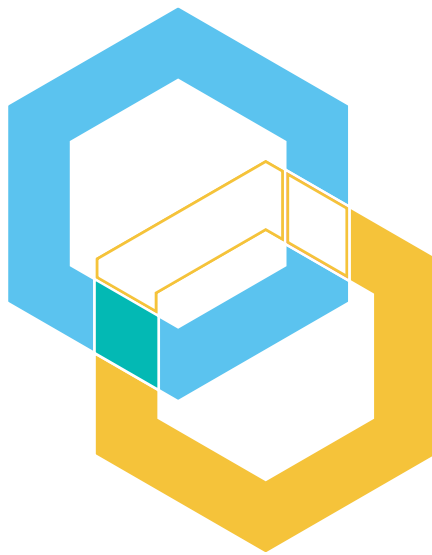
Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L.

Comptables professionnels agréés

Imprimé au Canada, sur du Rolland Enviro. Ce papier contient 100% de fibres postconsommation et est fabriqué à partir d'énergie biogaz. Il est certifié FSC®, Procédé sans chlore, Garant des forêts intactes et ECOLOGO 2771.



Garant  
des forêts  
intactes<sup>MC</sup>



Montréal 